

SEANCE DU 11 AVRIL 2023

L'an deux mil trois, le onze avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de VAUCOULEURS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Francis FAVE, Maire.

Etaient présents : Mme Clotilde HOCQUART, M. Francis FAVÉ, M. Régis DINÉ, Mme Estelle BRIE, M. Alexis COCHENER, M. Alain GEOFFROY, M. Sébastien ROBIN, Mme Virginie GUÉRILLOT, M. Sébastien DODIN, Mme Aurélie CUNY, M. Cédric TOMMASI, Mme Marie-Jeanne GILLARD, Mme Hélène NOEL, Mme Ghislaine DI RISIO, Mme Marie-José BOULANGER.

Etaient absents : Mme Marie-Pierre MULLER, Mme Christine MICHON, M. Nathan RINGUE, et M. Mikaël SALOMONE.

Secrétaire de séance : Mme BRIÉ a été élu secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance précédente est approuvé par le Conseil Municipal.

POINT 1 – INFORMATIONS DIVERSES

- **Manifestations johanniques**

M. le Maire fait part des remerciements de la délégation johannique de Compiègne qui a assisté costumée aux dernières festivités à Vaucouleurs.

Par ailleurs, il informe les élus qu'une délégation de Vaucouleurs, composée de membres du comité des fêtes, de Stessy Gady – Jeanne de Vaucouleurs – et ses parents, et enfin de Mme Virginie Guérillot, conseillère municipale, assistera les 7 et 8 mai prochains, aux hommages à Jeanne d'Arc organisés à Orléans. La commune prend en charge le bus, les frais de restauration et d'hébergement étant pris en charge par la délégation (à l'exception de Stessy et sa famille).

- **Tourisme johannique**

M. le Maire fait part de sa rencontre avec l'agence Meuse Attractivité le 27 mars dernier, au cours de laquelle M. GIGANT s'est engagé à se rapprocher de l'équipe municipale « pour une valorisation de l'événement Jeanne d'Arc édition 2025, et en prévision de 2027 et surtout 2029 ».

Il a été rappelé de renvoyer vers l'agence les porteurs de projet qui souhaitent développer sur le territoire des offres touristiques (hébergement ou activités).

Enfin, il leur semble important de travailler à la labellisation des prestataires le long de la Meuse à vélo.

- **Signalétique johannique**

Toujours dans le même ordre d'idée, M. le Maire fait part de la réunion organisée par le Département le 5 avril dernier en ce qui concerne la rénovation de la signalisation d'animation culturelle et touristique sur la RN 4 dans la traversée du département mais aussi sur l'A31.

- **Borne FUCLEM**

Face aux dysfonctionnements récurrents de la borne IRVE installée sur le territoire de Vaucouleurs, la Fuclem a été alertée par les usagers, mais face à l'absence de réparations, la commune va officiellement solliciter l'établissement de faire le nécessaire auprès de son prestataire.

- **Exercice militaire**

M. le Maire indique aux Elus que, dans le cadre de l'entraînement de son personnel, le 61^{ème} régiment d'artillerie a informé la municipalité de la réalisation d'un exercice sur une partie du territoire communal fin mai prochain.

- **Pôle de Services**

M. le Maire informe les Elus de sa rencontre avec les locataires du pôle situé dans une enceinte de l'hôtel de ville le 14 mars dernier, pour leur faire part des travaux à venir et de la nécessité de les déplacer un peu plus loin, toujours dans la même aile, pendant et après les travaux. Ils n'ont émis aucune objection unanimement, à l'exception de la Croix Rouge.

POINT 2 - FINANCES LOCALES

- **Comptes de gestion 2022**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les comptes de gestion de la ville établis par le Trésor Public.

Décision n°20230411_01 – Finances locales : Comptes de gestion 2022

Rapport

Monsieur le Maire donne la parole à Mme HOCQUART, adjointe au maire, qui rappelle que les comptes de gestion constituent la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'ils doivent être votés préalablement aux comptes administratifs.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-31,
Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer, Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les comptes de gestion de la Ville, du Service de l'Eau, du Bois, des lotissements La Prairie et Les Promenades et de la Résidence autonomie, chacun d'eux étant établi par le Receveur au titre de l'année 2022. Ces comptes de gestion, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

- **Comptes administratifs 2022**

A l'unanimité des membres présents (M. le Maire étant sorti de la salle), le Conseil Municipal approuve les comptes administratifs de la ville, tant du budget principal que des budgets annexes.

Décision n°20230411_02 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 - Budget principal de la Ville

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire sort de la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,
Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée,
Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget principal de la Ville :

Fonctionnement :	Recettes : + 1 644 214.64 €	Dépenses : - 1 562 665.93 €
Investissement :	Recettes : + 599 128.36 €	Dépenses : - 785 799.02 €

Décision n°20230411_03 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 - Budget annexe Eau

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du service de l'Eau :

Investissement :	Recettes : + 1 097 482.03 €	Dépenses : - 153 206.18 €
Fonctionnement :	Recettes : + 161 344.23 €	Dépenses : - 121 059.88 €

Décision n°20230411_04 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 - Budget annexe Bois

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31, Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée, Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du service de Bois :

Investissement :	Recettes : + 00.00 €	Dépenses : - 21 605.95 €
Fonctionnement :	Recettes : + 159 972.54 €	Dépenses : - 63 104.72 €

Décision n°20230411_05 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 - Lotissement les Promenades

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,
Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée,
Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du lotissement Les Promenades :

Investissement : Recettes : + 00.00 € Dépenses : - 3 000.00 €

Fonctionnement : Recettes : + 3 000.00 € Dépenses : - 3 000.00 €

Décision n°20230411_06 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 - Lotissement La Prairie

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,
Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée,
Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe du lotissement La Prairie :

Investissement : Recettes : + 96 265.35 € Dépenses : - 0.00 €

Fonctionnement : Recettes : + 96 265.35 € Dépenses : - 96 265.35 €

Décision n°20230411_07 – Finances locales : Adoption des Comptes Administratifs 2022 – Résidence Autonomie

Rapport

Les comptes administratifs de chacun des budgets de la ville (budget principal et budgets annexes) sont présentés.

Il est rappelé que l'article L.1612-12 alinéa 2 du CGCT fixe les conditions d'adoption du compte administratif en prévoyant que le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagee contre son adoption. En cas d'égalité de voix, il est donc adopté. En cas de rejet du compte administratif, l'exécutif local peut, jusqu'à la date limite du 30 juin, soumettre le nouveau compte administratif au vote du Conseil municipal.

M. le Maire est sorti la salle.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-12, L. 2121-14 et L. 2121-31,
Considérant que le compte administratif n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Assemblée,
Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'approuver les résultats définitifs de l'exercice 2022 mentionnés ci-dessous :

Budget annexe de la Résidence Autonomie (habitat inclusif) :

Investissement : Recettes : + 0.00 € Dépenses : - 162 960.00 €

Fonctionnement : Recettes : + 250 000.00 € Dépenses : - 725.82 €

- **Affectation des résultats**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des 15 membres votants et présents les affectations des résultats des différents budgets présentés.

Décision n°20230411_08 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Ville

Rapport

M. le Maire rentre dans la salle.

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,
Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2022 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur : + 719 452.42 €

Part affectée à l'investissement : - 194 426.82 €

Résultat de l'exercice : + 81 548.71 €

Résultat cumulé : + 606 574.31 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 1 321 273.18 €

Résultat exercice : - 186 670.66 €

Résultat cumulé : 1 134 602.52 €

Restes à réaliser en dépenses : - 1 938 500.00 €

Restes à réaliser en recettes : + 855 100.00 €

Résultat cumulé RAR : - 1 083 400.00 €

Résultat net / Besoin cumulé : 1 134 602.52 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de reporter les résultats comme suit :

o Section Investissement :

001 – Excédent investissement reporté : 1 134 602.52 €

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 = 606 574.31 €.

Décision n°20230411_09 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Service des Eaux

Rapport

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M49 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L.2311-5 et R.2311-12 du CGCT,
Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2022 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,
Vu les résultats ci-après :

Section d'exploitation :

Résultat antérieur : + 244 249.06 €
Résultat de l'exercice : + 40 284.35 €
Part affectée à l'investissement : - 0.00

Résultat à affecter + 284 533.41 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 92 584.46 €
Résultat de l'exercice : 944 275.85 €
Résultat cumulé : + 1 036 860.31 €
Restes à réaliser en dépenses : - 1 260 869.83 €
Restes à réaliser en recettes : 49 009.52 €

Résultat cumulé RAR : - 1 211 860.31 €

Résultat net / Besoin cumulé : - 175 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement – Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 175 000.00 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 109 533.41 €.

Décision n°20230411_10 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Bois

Rapport

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,
Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2022 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,
Vu les résultats ci-après :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur : + 181 533.03 €
Résultat de l'exercice : + 96 867.82 €

Résultat à affecter + 278 400.85 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 51 214.39 €
Résultat de l'exercice : - 21 605.95 €
Résultat cumulé : + 29 608.44 €
Restes à réaliser en dépenses : - 50 000.00 €
Restes à réaliser en recettes : 0.00 €

Résultat cumulé RAR : - 50 000.00 €

Résultat net / besoin cumulé : - 20 391.56 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement : Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 20 391.56 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 258 009.29 €.

Décision n°20230411_11 – Finances locales : Affectation des résultats - Budget Résidence Autonomie

Rapport

Le vote du compte administratif et du compte de gestion constitue l'arrêté des comptes de la commune. Au titre de l'exercice clos, il fait ressortir un résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser.

La M14 encadre les modalités d'affectation du résultat de fonctionnement. Lorsque la section d'investissement fait apparaître un besoin de financement, le résultat de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture de ce besoin (compte 1068) et le solde, selon la décision de l'assemblée délibérante, est inscrit en excédents de fonctionnement reportés (reports à nouveau compte 002) ou en dotation complémentaire de réserves (comptes 1068).

Délibération

Vu les dispositions des articles L2311-5 et R2311-12 du CGCT,

Considérant que le vote du compte administratif de l'exercice 2022 n'a appelé aucune observation des Conseillers Municipaux,

Vu les résultats ci-après :

Section de fonctionnement :

Résultat antérieur : + 0.00 €

Résultat de l'exercice : + 249 274.18 €

Résultat à affecter + 249 274.18 €

Section d'investissement :

Résultat antérieur : + 0.00 €

Résultat de l'exercice : - 162 960.00 €

Résultat cumulé : - 162 960.00 €

Restes à réaliser en dépenses : - 0.00 €

Restes à réaliser en recettes : + 0.00 €

Résultat cumulé RAR : 0.00 €

Résultat net / besoin cumulé : - 162 960.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

o Section Investissement : Excédent de fonctionnement capitalisé - Article R/1068 (affectation d'une part de l'excédent de fonctionnement pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement compte tenu du solde positif ou négatif des restes à réaliser) = 162 960.00 €.

o Section Fonctionnement : Report à nouveau créditeur - Article 002 (solde disponible de l'excédent de fonctionnement après déduction du R/1068) = 86 314.18 €.

- **Liste des Marchés publics 2022**

Les Elus prennent acte, à l'unanimité, de la liste des marchés publics 2022.

Décision n°20230411_12 – Finances locales : Publication des marchés publics

Rapport

Les acheteurs publics sont soumis à l'obligation de publier, sur le support de leur choix, une liste des marchés publics conclus l'année précédente.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
- prend acte de la liste récapitulative des marchés conclus en 2022.

- **Vote des taxes**

Les Elus approuvent à l'unanimité le maintien des taux des taxes.

Décision n°20230411_13 – Finances locales : Vote des taxes

Rapport

Mme HOCQUART rappelle qu'il convient de voter les taux des taxes locales relevant de la compétence de la Commune chaque année.

La Ville entendant poursuivre son objectif de modération fiscale pour les valcolorois, il est proposé de maintenir les taux d'imposition.

Depuis 2020, le taux de TH était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022 et de les porter à :

	Taux d'imposition 2021	Taux d'imposition 2022	Proposition de taux d'imposition 2023
TFPB	39.06	38.45	38.45
TFPNB	19.24	18.94	18.94
CFE	10.44	10.28	10.28
TH	(11.49)	(11.49)	11.49

Délibération

Vu le code général des impôts,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter les taux suivants :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 38.45 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 18.94 %
 - cotisation foncière des entreprises : 10.28 %
 - taxe d'habitation : 11.49 %

- **Budgets primitifs 2023**

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les différents budgets primitifs présentés.

Décision n°20230411_14 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget principal Ville

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.

- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
o Budget principal de la Ville :
- investissement : 3 364 571.00 €
- fonctionnement : 2 175 336.31 €

Décision n°20230411_15 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget Eau

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).
- L'article L.2224-1 du CGCT impose un *strict* équilibre budgétaire des SPIC.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
o Budget annexe du service de l'Eau :
- exploitation : 283 936.96 €
- investissement : 2 383 454.79 €

Décision n°20230411_16 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget Bois

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.

- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
 - o Budget annexe du service de Bois :
- fonctionnement : 316 009.29 €
- investissement : 150 000.00 €

Décision n°20230411_17 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget Les Promenades

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
 - o Budget annexe du lotissement Les Promenades :
- fonctionnement : 470 154.40 €
- investissement : 550 000.00 €

Décision n°20230411_18 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget La Prairie

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
o Budget annexe du lotissement La Prairie :
- fonctionnement : 49 267.01 €
- investissement : 49 267.01 €

Décision n°20230411_19 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget Annexe Résidence Autonomie

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
o Budget annexe Résidence Autonomie :
- fonctionnement : 86 314.18 €
- investissement : 243 774.18 €

Décision n°20230411_20 – Finances locales : Budgets primitifs 2023 – Budget Annexe Lotissement Les Prés

Rapport

M. le Maire présente les budgets primitifs du budget principal et des budgets annexes.

Il rappelle également quelques règles concernant l'adoption du budget primitif de la collectivité :

- L'article L.1612-2 du CGCT dispose que la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 15 avril, sauf l'année de renouvellement des organes de délibérations, cette date est alors reportée au 30 avril.
- Il est à noter que le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 dispose que désormais, dès lors qu'une collectivité dispose d'un site internet, les documents budgétaires doivent être mis en ligne et accessibles gratuitement dans un délai d'un mois après leur adoption.
- L'article L.2121-20 du CGCT prévoit que les délibérations (d'une manière générale, comme celles relatives au budget) sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés et que, lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.
- Conformément aux dispositions des articles L.1612-2 et L.2312-1 du CGCT, le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du Conseil municipal (règle de l'unité budgétaire).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif 2023 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de voter le Budget Primitif 2023 arrêté en dépenses et en recettes à la somme de :
 - o Budget annexe Lotissement Les Prés :
- fonctionnement : 142 000.00 €
- investissement : 71 000.00 €

POINT 3 - DOMAINE ET PATRIMOINE

- **Règlement pour le ravalement de façades**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'opération « Façade » à l'unanimité.

Décision n°20230411_22 – Urbanisme : Opération « Façade »

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY.

Le règlement a pour objet de définir les prescriptions administratives et financières applicables aux travaux de ravalement des façades qui respectent les règles d'urbanisme en vigueur dans la Commune de Vaucouleurs.

Contexte : La Communauté de Communes mène une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbaine (OPAH RU), pour une durée de 5 ans, sur les centres bourg des villes de Vaucouleurs et de Commercy.

Afin de compléter le dispositif d'OPAH RU, la Commune de Vaucouleurs souhaite maintenir et renforcer l'opération façade en cours qui requiert néanmoins une modification de son règlement notamment pour rester en cohérence avec les objectifs de l'OPAH RU.

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la mise en place de Périmètre Délimités des Abords (PDA), préalable à l'instauration d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR), outil d'urbanisme réglementaire qui vient compléter les dispositions du Plan Local d'Urbanisme et qui définit de manière précise les interventions sur le bâti au regard de son intérêt patrimonial.

L'action d'aide au ravalement de façades est menée par la Commune de Vaucouleurs afin de déclencher une dynamique de réinvestissement chez les propriétaires privés afin d'améliorer l'image du centre bourg, d'améliorer le cadre de vie des habitants et de préserver et valoriser le patrimoine bâti.

Le règlement précise les conditions d'attribution de cette aide communale ; les subventions sont versées dans la limite des crédits disponibles alloués à cette Opération « Façade » dans le budget annuel de la Commune.

Le règlement précise le périmètre des immeubles concernés dans une partie du centre-ville ancien. L'opération de mise en valeur des façades porte sur un périmètre restreint (cf. plan est annexé au présent règlement). Le périmètre d'éligibilité est retenu en fonction des objectifs fixés, à savoir notamment le renforcement de l'attractivité des rues commerçantes ainsi que le traitement des axes présentant un intérêt patrimonial et par conséquent un enjeu en matière touristique.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide d'initier une opération « Façade » selon les conditions mentionnées dans le règlement présenté en séance,
- approuve le règlement susvisé,
- donne pouvoir à M. le Maire, ou à l'Adjoint au maire délégué, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

- **DPU**

La ville n'a pas exercé son droit de préemption sur les ventes des immeubles suivants :

- Foncière 66 (Sarl M. Ri cher Yves), immeuble cadastré section AC n°433, sis 2 place d'Armes,
- Mme BARALDI Marie-Jeanne, immeuble cadastré section AD n°115, sis 19 rue des Maroches.

POINT 4 - QUESTIONS DIVERSES

Les deux questions diverses, correspondant à des ajustements sur les plans de financement prévisionnels du programme d'animation du musée et des études PVD sont approuvées à l'unanimité.

- **Programme d'animation culturelle**

Décision n°20230411_21 – Finances locales : Programme d'animation culturelle du Musée Jeanne d'Arc 2023 - Demande de subvention

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY.

Il rappelle que la Commune de Vaucouleurs a signé une convention avec la Communauté de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs ayant pour objectif d'améliorer de manière permanente l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du thème « Jeanne d'Arc à Vaucouleurs » principalement à travers les animations au sein du Musée Jeanne d'Arc, musée labellisé «Musée de France».

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement culturel, le Département de la Meuse subventionne le coût des animations organisées au sein des « Musées de France ».

Le Conseil Municipal est invité à approuver le programme d'animation et le budget prévisionnel d'animations pour le musée Jeanne d'Arc en vue de solliciter une subvention auprès du Département (pour information, le Département a pris la décision de revoir à la baisse l'ensemble des subventions versées aussi bien aux associations qu'aux collectivités locales, aussi la subvention prévisionnelle sollicitée à hauteur de 4500 € chaque année devrait être minorée à 3 600 €, correspondant à 40 % d'une dépense de 9 000 €).

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les animations culturelles organisées par le Musée Jeanne d'Arc à Vaucouleurs,

Considérant les moyens mis en place pour assurer ces animations, et notamment la convention de partenariat avec l'office de tourisme intercommunal (CC CVV),

Considérant que les missions ont pour objectif d'améliorer de manière permanente l'accueil, l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du thème « Jeanne d'Arc à Vaucouleurs» principalement, à travers les animations au sein du Musée Jeanne d'Arc, musée labellisé « Musée de France »,

Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le programme prévisionnel de l'année ainsi que le plan de financement prévisionnel « Animation du Musée Jeanne d'Arc » ci-dessous :

Dépenses		Recettes	
Poste de dépenses	Montant TTC	Financier	Montant
Animations :		Département de la Meuse	3 600 €
convention CC CVV	8 100 €	Ville de Vaucouleurs	5 400 €
prestations extérieures « hors les murs du musée »	900 €		
Total	9 000 €	Total	9 000 €

- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de Monsieur le Président du Département de la Meuse,

- autorise Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout contrat en vue de la réalisation des animations culturelles prévues cette année.

- **Etudes Petites Villes de Demain**

Décision n°20230411_23 – Finances locales – Etudes Petites Villes de Demain

Rapport

M. le Maire donne la parole à M. Alain GEOFFROY.

Il rappelle la décision n°20221212_01, prise le 12 décembre dernier, approuvant le plan de financement validé par le Conseil Municipal relatif aux études nécessaires dans le cadre des Petites Villes de Demain. Il convient d'en modifier le plan de financement prévisionnel.

Délibération

Vu le code général des collectivités locales,
Entendu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve la réalisation des études proposées par le COTECH Patrimoine dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain : « périmètre délimité des abords » et « rues montantes » notamment,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté (ci-joint) et autorise, le cas échéant, M. le Maire à le modifier afin de réduire au maximum le reste à charge de la collectivité,

Dépenses		Recettes		
Poste	Montant € ht	Financeur	Montant €	% de l'opération
« Périmètres Délimités des Abords » : honoraires du bureau d'études	28 280 €	Etat (DETR : 70 % d'un plafond de 50 000 € ht de dépenses éligibles)	35 000 €	69.87 %
Etudes « Rues montantes » - 1 ^{ère} partie	18 310 €	Ville de Vaucouleurs	15 090 €	30.13 %
Etude complémentaire Restaurant (presbytère)	3 500 €			
Total	50 090 €	Total	50 090 €	100 %

- donne toute délégation à M. le Maire pour mener à bien le projet.

- **Parole aux élus**

M. TOMMASI sollicite des renseignements sur l procédure menée à l'encontre du camping-car. A l'issue de la procédure, il sera retiré du domaine public par le service de fourrière.

Aucune question n'étant soulevée, la séance du Conseil Municipal est levée à 22h00.

Validé par Mme Estelle BRIÉ, le 02 mai 2023.